



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2007/4  
8 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante et unième session  
Genève, 17-19 octobre 2007  
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION  
INTÉRIEURE: AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES  
À DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE  
EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION  
INTÉRIEURE (ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 61)**

Prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer, aux bateaux de plaisance  
et aux bateaux de navigation fluvio-maritime

**Note du secrétariat**

1. Le Groupe de travail SC.3, à sa cinquantième session, a envisagé de mettre à jour des recommandations afin qu'elles restent alignées sur l'annexe II de la Directive 87/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 décembre 2006, qui définit les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et remplace la Directive 82/714/CEE du Conseil. À cette fin, le Groupe de travail SC.3 a invité son groupe d'experts volontaires à rédiger les chapitres manquants, à savoir le chapitre 20 «Dispositions spéciales pour les navires de mer» et le chapitre 21 «Dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance» mais aussi a examiné les moyens possibles d'élaborer des recommandations spécifiques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8 (ECE/TRANS/SC.3/174, paragraphe 33).

2. À sa première réunion (29 mai-1<sup>er</sup> juin 2007), le groupe d'experts volontaires a décidé d'appuyer ses travaux sur les documents suivants:

GE.07-24649 (F) 270907 280907

- S’agissant des prescriptions spécifiques applicables aux navires de mer (chap. 20 A): le texte du chapitre 20 du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR);
- S’agissant des recommandations spécifiques applicables aux bateaux de navigation fluvio-maritime (chap. 20 B): la législation nationale relative aux bateaux de navigation mixte en vigueur en Belgique (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2007/3), dans la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/2006/8) et dans d’autres pays;
- S’agissant des prescriptions spécifiques applicables aux bateaux de plaisance (chap. 21): le chapitre 21 de la Directive 2006/87/CE de la CE concernant les dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance.

3. Le Groupe de travail de l’unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a approuvé ces décisions à sa trente et unième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, paragraphe 16 à 18).

4. En attendant les premiers projets de chapitres 20 et 21, le Groupe de travail souhaitera peut-être se familiariser avec le chapitre 20 du Règlement de visite des bateaux du Rhin et le chapitre 21 de la Directive 2006/87/CE de la CE concernant les dispositions spéciales applicables aux bateaux de plaisance, qui figurent respectivement dans les annexes I et II. Le secrétariat a rajouté comme notes de bas de page au Règlement de visite des bateaux du Rhin et à la Directive de la CE, les références aux articles correspondants de la résolution n° 61.

**Annexe I****RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN (RVBR)<sup>1</sup>****CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES NAVIRES DE MER**

## Article 20.01

*Application de la Partie II*

1. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) ou la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge doivent être munis de l'attestation internationale correspondante en cours de validité.
2. Les navires de mer auxquels SOLAS 1974 ou la Convention internationale de 1974 pour le sauvetage de la vie humaine en mer ne sont pas applicables doivent être munis des attestations et de la marque de franc bord prescrites par le droit de l'État dont ils battent pavillon et doivent répondre aux exigences de la Convention concernant la construction, le gréement et l'équipement ou assurer d'une autre manière une sécurité comparable.
3. Les navires de mer auxquels est applicable la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL 73) doivent être munis d'une attestation internationale en cours de validité relative à la prévention de la pollution marine (attestation IOPP).
4. Les navires de mer auxquels MARPOL 73 n'est pas applicable doivent être munis de l'attestation correspondante prescrite par le droit de l'État dont ils battent pavillon.
5. Par ailleurs sont applicables:
  - a) Le chapitre 5<sup>2</sup>;
  - b) Au chapitre 6: l'article 6.01, chiffre 1<sup>3</sup> et l'article 6.02, chiffres 1 et 2<sup>4</sup>;
  - c) Au chapitre 7: l'article 7.01, chiffre 2<sup>5</sup>, l'article 7.02, chiffres 1 et 3, paragraphes 1 et 3, l'article 7.05, chiffre 2<sup>6</sup>, l'article 7.13<sup>7</sup> pour les navires de mer admis à la conduite au radar par une seule personne;

---

<sup>1</sup> La version intégrale du Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) peut être consultée sur le site Internet de la Commission centrale pour la navigation du Rhin:  
<http://www.ccr-zkr.org>.

<sup>2</sup> L'annexe à la résolution n° 61, chap. 5.

<sup>3</sup> L'article 6-1 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>4</sup> Les articles 6-2.1 et 6-2.2 de l'annexe à la résolution n° 61.

d)<sup>8</sup> Au chapitre 8: l'article 8.03, chiffre 3<sup>9</sup>, pour les navires de mer, lorsqu'un dispositif d'arrêt automatique peut être mis hors service depuis la timonerie; l'article 8.05, chiffre 13<sup>10</sup>, l'article 8.06, chiffre 10<sup>11</sup>, l'article 8.07, chiffres 1 et 2<sup>12</sup>, et l'article 8.08<sup>13</sup>.

Un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8.06, chiffre 10<sup>14</sup>, est considéré comme étant équivalent à une obturation des organes de fermeture du système d'assèchement par lesquels l'eau huileuse peut être pompée hors du bateau. La ou les clefs nécessaires doivent être conservées en un point central portant un marquage correspondant.

Un système de contrôle et de surveillance pour le rejet d'huile conforme à la règle 16 de MARPOL 73/78 est considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture prescrit à l'article 8.06, chiffre 10. La présence du système de contrôle et de surveillance doit être attestée par un certificat international relatif à la prévention de la pollution par hydrocarbures selon MARPOL 73/78.

S'il ressort de l'attestation IOPP visée au chiffre 3 ou de l'attestation nationale délivrée par l'État d'appartenance visée au chiffre 4 que le bateau est équipé de réservoirs de collecte permettant de garder à bord la totalité de l'eau huileuse et des résidus huileux, l'article 8.07, chiffre 2 doit être considéré comme étant observé;

e) Au chapitre 9: l'article 9.17<sup>15</sup>;

f) Au chapitre 10: les articles 10.01<sup>16</sup> et 10.02, chiffre 1<sup>17</sup>;

---

<sup>5</sup> L'article 7-1.5 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>6</sup> L'article 9-2.14.3 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>7</sup> L'article 7-6.7 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>8</sup> La lettre d) est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 (résolution 2006-II-25).

<sup>9</sup> L'article 8-1.1.6 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>10</sup> L'article 8-1.5.12 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>11</sup> L'article 8B-1.5 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>12</sup> Respectivement, les articles 8B-1.2 et 8B-1.6 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>13</sup> L'article 8B-8 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>14</sup> L'article 8-1.6.6 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>15</sup> L'article 9-2.14 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>16</sup> L'article 10-1 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>17</sup> L'article 10-2.1 de l'annexe à la résolution n° 61.

- g) Le chapitre 16<sup>18</sup>, pour les navires de mer admis à faire partie d'un convoi;
- h) Le chapitre 22<sup>19</sup>;

Il est considéré que le chapitre 22 est observé lorsque la stabilité est conforme aux résolutions en vigueur de l'Organisation maritime internationale (OMI), que les documents correspondants relatifs à la stabilité ont été visés par l'autorité compétente et que les conteneurs sont fixés de manière usuelle en navigation maritime.

#### Article 20.02

##### *Équipage minimum*

1. Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer le chapitre 23 est applicable.
2. Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la résolution A.481 (XII) de l'OMI et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au chapitre 23 pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 23.09<sup>20</sup> et 23.13<sup>21</sup>.
3. Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la grande patente conformément au Règlement des patentes du Rhin, valable pour la section parcourue. Ce titulaire de la patente doit être remplacé par un autre titulaire de la patente après quatorze heures de navigation au plus par période de vingt-quatre heures.
4. Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation:
  - a) Nom des titulaires de la patente se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille;
  - b) Début et interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes: date, heure, lieu avec son point kilométrique.

---

<sup>18</sup> L'annexe à la résolution n° 61, chap. 16.

<sup>19</sup> L'annexe à la résolution n° 61, chap. 22.

<sup>20</sup> L'article 23-9 de l'annexe à la résolution n° 61.

<sup>21</sup> L'article 23-13 de l'annexe à la résolution n° 61.

## Annexe II

### **DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 ÉTABLISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BATEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 82/714/CEE DU CONSEIL**

(2006/87/CE)<sup>22</sup>

#### **CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE**

##### Article 21.01

##### *Généralités*

Seuls les articles 21.02 et 21.03 sont applicables aux bateaux de plaisance en ce qui concerne la construction et l'équipement.

##### Article 21.02

##### *Application de la partie II*

1. Les bateaux de plaisance doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

a) Au chapitre 3: l'article 3.01<sup>23</sup>; l'article 3.02, paragraphe 1, point a)<sup>24</sup>, et paragraphe 2<sup>25</sup>; l'article 3.03, paragraphe 1, point a)<sup>26</sup>, et paragraphe 6<sup>27</sup>; et l'article 3.04, paragraphe 1<sup>28</sup>;

---

<sup>22</sup> Le texte complet de la directive est disponible en anglais à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:389:SOM:EN:HTML> et en français à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2006:389:SOM:FR:HTML>.

<sup>23</sup> L'article 3.01 à l'annexe II de la Directive 2006/87/CE de la CE stipule que «Les bateaux doivent être construits selon les règles de l'art.». Cette disposition ne figure pas à l'annexe de la résolution n° 61.

<sup>24</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 3-1.2.

<sup>25</sup> À l'article 3.02, le paragraphe 2 de la Directive 2006/87/CE de la CE stipule que «Lorsqu'un autre matériau que l'acier est utilisé pour la coque, il doit être prouvé par le calcul que la solidité (longitudinale et transversale ainsi que ponctuelle) est au moins égale à celle qui résulterait de l'utilisation de l'acier avec les épaisseurs visées au point 1 ci-dessus. Cette preuve n'est pas obligatoire en cas de présentation d'un certificat de classification ou d'une attestation d'une société de classification agréée.». Cette disposition ne figure pas à l'annexe de la résolution n° 61.

<sup>26</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 3-4.1.1 à 3-4.1.3.

<sup>27</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 4-4.3.7.

- b) Le chapitre 5<sup>29</sup>;
- c) Au chapitre 6: l'article 6.01, paragraphe 1<sup>30</sup>; et l'article 6.08<sup>31</sup>;
- d) Au chapitre 7: l'article 7.01, paragraphes 1<sup>32</sup> et 2<sup>33</sup>; l'article 7.02<sup>34</sup>; l'article 7.03, paragraphes 1<sup>35</sup> et 2<sup>36</sup>; l'article 7.04, paragraphe 1<sup>37</sup>; l'article 7.05, paragraphe 2<sup>38</sup>; l'article 7.13<sup>39</sup>, en présence d'un poste de gouverne au radar tenu par une seule personne;
- e) Au chapitre 8: l'article 8.01, paragraphes 1<sup>40</sup> et 2<sup>41</sup>; l'article 8.02, paragraphes 1<sup>42</sup> et 2<sup>43</sup>; l'article 8.03, paragraphes 1<sup>44</sup> et 3<sup>45</sup>; l'article 8.04<sup>46</sup>; l'article 8.05, paragraphes 1 à 10<sup>47</sup>

---

<sup>28</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

<sup>29</sup> Annexe à la résolution n° 61, chap. 5.

<sup>30</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 6-1.1.

<sup>31</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 6-8.

<sup>32</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 22B-5.1 (pour les bateaux rapides seulement).

<sup>33</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.5.

<sup>34</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-2.

<sup>35</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.1.

<sup>36</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.2.

<sup>37</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.1.

<sup>38</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 9-2.14.3.

<sup>39</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-6-7.

<sup>40</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.1.

<sup>41</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.3 et 8-1.1.4.

<sup>42</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

<sup>43</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.2.

<sup>44</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.1.

<sup>45</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.6.

<sup>46</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.4.

<sup>47</sup> Respectivement, par. 1, art. 8-1.5.1; par. 2, art. 8-1.5.6; par. 3, art. 8-1.5.1; par. 4, art. 8-1.5.2; par. 5, art. 8-1.5.10; par. 6, art. 8-1.5.10; par. 7, art. 8-1.5.9; par. 8, art. 8-1.5.9; par. 9, art. 8-1.10.11; par. 10, art. 8-1.5.6 et 8B-1.1.

et 13<sup>48</sup>; l'article 8.08, paragraphes 1<sup>49</sup>, 2<sup>50</sup>, 5<sup>51</sup>, 7<sup>52</sup> et 10<sup>53</sup>; l'article 8.09, paragraphe 1<sup>54</sup>; et l'article 8.10<sup>55</sup>;

f) Au chapitre 9: l'article 9.01, paragraphe 1<sup>56</sup>, par analogie;

g) Au chapitre 10: l'article 10.01, paragraphes 2<sup>57</sup>, 3<sup>58</sup> et 5 à 14<sup>59</sup>; l'article 10.02, paragraphe 1, points a) à c)<sup>60</sup>, et paragraphe 2, points a)<sup>61</sup> et e) à h)<sup>62</sup>; l'article 10.03, paragraphe 1, points a), b) et d)<sup>63</sup>: toutefois, au minimum deux extincteurs doivent se trouver à

---

<sup>48</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.5.12.

<sup>49</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.1.

<sup>50</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.2.

<sup>51</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.5.

<sup>52</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.7.

<sup>53</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-1.5.

<sup>54</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-1.2.

<sup>55</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-8.

<sup>56</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 9-1.1.1.

<sup>57</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.1.

<sup>58</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.3.2.

<sup>59</sup> Respectivement, par. 5, art. 10-1.1.3; par. 6, art. 10-1.2.2; par. 7, art. 10-1.1.2; le paragraphe 8 («Les ancres doivent porter leur masse de manière durable dans une écriture saillante.») n'a pas d'équivalent à l'annexe de la résolution n° 61; par. 9, art. 10-1.5.1; par. 1, art. 10-1.4.1 et 10-1.4.2; par. 11, art. 10-1.4.3; le paragraphe 11, qui incorpore la résistance minimale à la rupture des chaînes d'ancre, n'a pas d'équivalent à l'annexe de la résolution n° 61; le paragraphe 13 portant sur les organes de liaison qui doivent résister à une traction minimale ne figure pas à l'annexe de la résolution n° 61; par. 14, art. 10-1.4.4.

<sup>60</sup> Respectivement, art. 10-2.1, points 12, 1, 2.

<sup>61</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.4.5.

<sup>62</sup> Art. 10-2.1, points 7, 9, 3, 10 et art. 15-10.5, point iii).

<sup>63</sup> Respectivement, art. 10-3.1, points i), ii) et iv).



bord; l'article 10.03, paragraphe 2 à 6<sup>64</sup>; l'article 10.03, point a)<sup>65</sup>; l'article 10.03, point b)<sup>66</sup>; et l'article 10.05<sup>67</sup>;

h) Le chapitre 13<sup>68</sup>;

i) Le chapitre 14<sup>69</sup>.

2. Pour les bateaux de plaisance soumis à la Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance<sup>70</sup>, la première visite et les visites ultérieures portent uniquement sur les articles suivants:

a) L'article 6.08<sup>71</sup>, en présence d'un indicateur de giration;

b) L'article 7.01, paragraphe 2<sup>72</sup>; l'article 7.02<sup>73</sup>; l'article 7.03, paragraphe 1<sup>74</sup>; et l'article 7.13<sup>75</sup>, admis à la conduite au radar par une seule personne;

---

<sup>64</sup> Les paragraphes 2 à 4, qui portent sur les extincteurs d'incendie portatifs, n'ont pas d'équivalents à l'annexe de la résolution n° 61. Le paragraphe 5 correspond à l'article 10-3.2, le paragraphe 6 à l'article 10-3.5.

<sup>65</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-3.6, 10-3.7 et 10-3.8.

<sup>66</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-3.6-8 et 8-2.6.

<sup>67</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-5.4.3.

<sup>68</sup> Sans objet à l'annexe de la résolution n° 61.

<sup>69</sup> Annexe à la résolution n° 61, chap. 14.

<sup>70</sup> *Journal officiel L 164* du 30 juin 1994, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>71</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 6-8.

<sup>72</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-1.5.

<sup>73</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-2.

<sup>74</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-3.1.

<sup>75</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 7-6.7.

c) L'article 8.01, paragraphe 2<sup>76</sup>; l'article 8.02, paragraphe 1<sup>77</sup>; l'article 8.03, paragraphe 3<sup>78</sup>; l'article 8.05, paragraphe 5<sup>79</sup>; l'article 8.08, paragraphe 2<sup>80</sup>; et l'article 8.10<sup>81</sup>;

d) L'article 10.01, paragraphe 2<sup>82</sup>, 3<sup>83</sup>, 6<sup>84</sup> et 14; l'article 10.02, paragraphe 1, points b) et c)<sup>85</sup>, paragraphe 2, points a)<sup>86</sup> et e) à h)<sup>87</sup>; l'article 10.03, paragraphe 1, points b) et d)<sup>88</sup> et paragraphes 2 à 6<sup>89</sup>; et l'article 10.05<sup>90</sup>;

e) Le chapitre 13<sup>91</sup>;

f) Au chapitre 14:

aa) L'article 14.12<sup>92</sup>;

bb) L'article 14.13<sup>93</sup>; les essais d'homologation après la mise en service de l'installation à gaz liquéfiés étant effectués conformément aux prescriptions de

---

<sup>76</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.3 et 8-1.1.4.

<sup>77</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.3.1.

<sup>78</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.1.6.

<sup>79</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.5.10.

<sup>80</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.2.

<sup>81</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8B-8.

<sup>82</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.1.

<sup>83</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.3.2.

<sup>84</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.2.2.

<sup>85</sup> Respectivement, art. 10-2.1, points 1, 2.

<sup>86</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-1.4.5.

<sup>87</sup> Art. 10-2.1, points 7, 9, 3, 10 et art. 15-10.5, point iii).

<sup>88</sup> Respectivement, art. 10-3.1, points ii) et iv).

<sup>89</sup> Les paragraphes 2 à 4, qui portent sur les extincteurs d'incendie portatifs, n'ont pas d'équivalents à l'annexe de la résolution n° 61. Le paragraphe 5 correspond à l'article 10-3.2 et le paragraphe 6 à l'article 10-3.5.

<sup>90</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 10-5.4.3.

<sup>91</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 8-1.6.1.

<sup>92</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 14-12.

la Directive 94/25/CE et un procès-verbal de réception étant présenté à l'organisme de contrôle;

- cc) Les articles 14.14<sup>94</sup> et 14.15<sup>95</sup>, l'installation à gaz liquéfiés devant être conforme aux prescriptions de la Directive 94/25/CE;
- dd) Le chapitre 14, dans son intégralité, lorsque l'installation à gaz liquéfiés est montée après la mise en circulation du bateau de plaisance.

Article 21.03

*(Sans objet)*

-----

---

<sup>93</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 14-13.

<sup>94</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 14-14.

<sup>95</sup> Annexe à la résolution n° 61, art. 14-15.